

EXTRAIT DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIÈRES
N° registre D2025-14
THÈME : FINANCES LOCALES – Subventions - Numéro 7-5

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 10
Date de la convocation
16 MAI 2025
Date d'affichage
16 MAI 2025

Séance du 22 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme ANGELRAS Suzanne, M. CARNOD Didier, Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. HATTAOU Farid, Mme PROISY DENOZI Christel, M. ROUSSEL Romain, M. TERRADES Olivier, M. VIDAL Jean-Jacques

Absents : M. BERNABE Danny, M. FRANCESCHINI Didier

Absents excusés : M. DREVON Robin, Mme LARAN Audrey, Mme VIDAL Sandrine

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Jérôme a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Objet : Sécurisation et aménagement de la traversée du Hameau de Nozières RD8
Tranche 2 : Demande de financement au titre de la DETR 2022 – modification plan de financement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que dans le cadre de l'aménagement la Route départementale n° 8, Monsieur le Maire rappelle l'importance d'engager des travaux sur cette traversée de la commune.

Considérant les grandes lignes du projet qui prévoit notamment :

- La sécurisation et le réaménagement de la voirie, des trottoirs et des espaces verts.
- Le busage du fossé.

Considérant le cout prévisionnel des travaux de la **tranche 2** pour un montant estimatif s'élevant à 327.753,99 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier de demande de subvention pour un montant estimatif de travaux s'élevant à 327.753,99 € HT

ARTICLE 2 : d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

- Etat DETR : 98.326 € soit 30% du montant de l'opération
- Département : 130 000 €
- Autofinancement : 99.427,99 € € soit 30,33 % du montant total de l'opération

ARTICLE 2 : de solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 30 % des travaux sans dépasser toutefois 80 % d'aide publique.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette délibération.

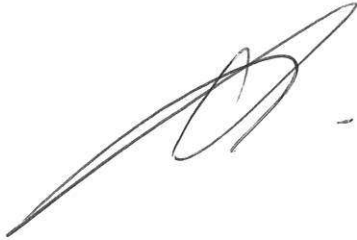
Résultat du vote :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Secrétaire de séance

Jérôme FERNANDEZ



Le Maire

Vidal Jean-Jacques



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Boucoiran-et-Nozières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIÈRES
N° registre D2025-15
THÈME : FINANCES LOCALES – 7-10**

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation

16 MAI 2025

Date d'affichage

16 MAI 2025

Séance du 22 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme ANGELRAS Suzanne, M. CARNOD Didier, Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. HATTAOU Farid, Mme PROISY DENOZI Christel, M. ROUSSEL Romain, M. TERRADES Olivier, M. VIDAL Jean-Jacques

Absents : M. BERNABE Danny, M. FRANCESCHINI Didier

Absents excusés : M. DREVON Robin, Mme LARAN Audrey, Mme VIDAL Sandrine

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Jérôme a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Objet : Convention avec le CDG 30 d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

M. le Maire rappelle que La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote :

ARTICLE 1 : prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;

ARTICLE 2 : prend acte qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile ;

ARTICLE 3 : décide d'adhérer à la convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG30 au tarif de 300 € à chaque médiation engagée ;

ARTICLE 4 : autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Secrétaire de séance
Jérôme FERNANDEZ



Le Maire
Vidal Jean-Jacques



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
 Pour extrait conforme

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Boucoiran-et-Nozières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUCOIRAN ET NOZIÈRES
N° registre D2025-16
THÈME : FINANCES LOCALES – Subventions - Numéro 7-5-2

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation

16 MAI 2025

Date d'affichage

16 MAI 2025

Séance du 22 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VIDAL Jean-Jacques, Maire.

Présents : Mme ANGELRAS Suzanne, M. CARNOD Didier, Mme CHAREYRE Annie, M. FERNANDEZ Jérôme, Mme GUERRERO Béatrice, M. HATTAOU Farid, Mme PROISY DENOZI Christel, M. ROUSSEL Romain, M. TERRADES Olivier, M. VIDAL Jean-Jacques

Absents : M. BERNABE Danny, M. FRANCESCHINI Didier

Absents excusés : M. DREVON Robin, Mme LARAN Audrey, Mme VIDAL Sandrine

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Jérôme a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Objet : Subventions aux associations

Monsieur Le Maire propose l'attribution des subventions suivantes aux associations ayant fait leur demande pour l'année 2025 :

Association Sportive Boucoirannaise (foot)	500€
Etre-là ASP Gard (association pour le développement des soins palliatifs dans le Gard)	200€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'attribuer les subventions selon le tableau ci-avant.

Résultat du vote :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Secrétaire de séance

Jérôme FERNANDEZ



Le Maire

Vidal Jean-Jacques



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme